

# **Recommandations en matière d'établissement d'une note d'honoraire pour les mandants au bénéfice de l'assistance judiciaire**

Édition juin 2019

Proposition de citation : *Recommandations JBNE AJ, juin 2019, [www.jbne.ch](http://www.jbne.ch)*

Le Jeune Barreau Neuchâtelois (« JBNE »),

vu l'article 29 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse (« Cst. » ; RS 101)  
vu les articles 119 et 120 du Code de procédure civil du 19 décembre 2008 (« CPC » ; RS 272),

vu les articles 127 à 138 du Code de procédure pénal du 5 octobre 2007 (« CPP » ; RS 312.0),

vu la loi fédérale sur la libre circulation des avocats du 23 juin 2000 (« LLCA » ; RS 935.61),

vu les articles 12 à 23 de la Loi d'introduction du code de procédure civile du 27 janvier 2010 (« LI-CPC » ; RSN 251.1),

vu les articles 14 à 24 de Loi d'introduction du code de procédure pénale suisse du 27 janvier 2010 (« LI-CPP » ; RSN 322.0),

vu les articles 60a 60i de la Loi sur la procédure et la juridiction administrative du 27 juin 1979 (« LPJA » ; RSN 152.130),

vu la loi sur la profession d'avocat ou d'avocate du 19 juin 2002 (RSN 165.10 ; « LAV »),

vu les articles 55 à 57 du décret fixant le tarif des frais, des émoluments de chancellerie et des dépens en matière civile, pénale et administrative du 6 novembre 2012 (« TFrais » ; RSN 164.1),

vu le projet de loi neuchâteloise sur l'assistance judiciaire (« P-LAJ » ; ref 19.602)

vu les articles 17 et 18 du Code suisse de déontologie édicté par la Fédération suisse des avocats (CSD),

vu la directive de l'ordre des avocats neuchâtelois relative à la transmission de copies du 1<sup>er</sup> novembre 2012,

vu la directive de l'ordre des avocats neuchâtelois en matière d'honoraires du 19 mai 2016,

vu l'article 3 des statuts du JBNE du 11 septembre 2017,

adopte les présentes recommandations relatives à établissement d'une note d'honoraire pour les mandants au bénéfice de l'assistance judiciaire.

## Tables des matières

<b>Préambule</b> .....	<b>4</b>
<b>1. Principes</b> .....	<b>5</b>
art. 1.1 Droit à l'assistance judiciaire (art. 29 Cst., art. 117 CPC) .....	5
art. 1.2 Exécution du mandat d'assistance judiciaire .....	5
art. 1.3 Responsabilité de l'avocat pour les mandats d'assistance judiciaire (art. 14 LI-CPC).....	5
art. 1.4 Rémunération complémentaire (art. 17 CSD) .....	5
<b>2. Requête et entrée en vigueur de l'assistance judiciaire</b> .....	<b>5</b>
art. 2.1 Principe.....	5
art. 2.2 Activités hors procès (art. 119 al. 1 CPC <i>in fine</i> ) .....	6
art. 2.3 Assistance judiciaire rétroactive .....	6
<b>3. Ouverture de dossier, début de mandat</b> .....	<b>6</b>
art. 3.1 Premier entretien .....	6
<b>4. Correspondance</b> .....	<b>6</b>
art. 4.1 Rédigée par l'avocat d'office .....	6
art. 4.2 Lettres de transmission .....	7
art. 4.3 Réception de courriers .....	7
art. 4.4 Prise de connaissance cursive d'un courrier .....	7
<b>5. Relations avec le client</b> .....	<b>8</b>
art. 5.1 Principe.....	8
art. 5.2 Aide sociale non couverte .....	8
art. 5.3 Conférences et messages téléphoniques.....	8
<b>6. Relations avec les tiers</b> .....	<b>9</b>
art. 6.1 Relations avec les proches .....	9
art. 6.2 Relations avec la presse .....	9
<b>7. Déplacements</b> .....	<b>9</b>
art. 7.1 Principe.....	9
art. 7.2 Consultation du dossier.....	9
art. 7.3 Avocat hors canton .....	10
art. 7.4 Etude d'avocats répartie sur plusieurs sites .....	10
art. 7.5 Problèmes de circulation.....	10
<b>8. Suivi de dossier</b> .....	<b>10</b>
<b>9. Activités de l'avocat stagiaire</b> .....	<b>10</b>
art. 9.1 Répartition des heures .....	10
<b>10. Recherches juridiques</b> .....	<b>11</b>
<b>11. Audience</b> .....	<b>11</b>
art. 11.1 Temps d'attente avant l'audience .....	11
art. 11.2 Temps d'attente après la clôture des débats .....	11
art. 11.3 Temps d'audience .....	12

<b>12.</b>	<b>Frais généraux .....</b>	<b>12</b>
<b>13.</b>	<b>Débours .....</b>	<b>12</b>
art. 13.1	Définition.....	12
art. 13.2	Facturation forfaitaire .....	13
art. 13.3	Facturation effective.....	13
art. 13.4	Photocopies .....	13
art. 13.5	Frais de repas.....	13
<b>14.</b>	<b>Activités postérieures à la décision de fond .....</b>	<b>13</b>
art. 14.1	Devoir d'information .....	13

## **Préambule**

Le droit à l'assistance judiciaire est une institution de droit suisse reconnu par la Constitution et qui vise à garantir l'accès à la justice aux personnes dont les ressources sont insuffisantes pour mener un procès.

La rémunération de l'avocat d'office est réglée par le droit cantonal.

Les montants consacrés par les cantons au titre de l'assistance judiciaire ont largement augmenté ces dernières années, raison pour laquelle les autorités judiciaires deviennent plus restrictives sur les honoraires qui sont versés aux avocats dans ce cadre.

La Commission administrative des autorités judiciaires a dès lors établi un mémorandum à la fin de l'année 2018 qu'elle a soumis aux différentes autorités cantonales et dont le but est de définir quels sont les prestations des avocats qui méritent ou non une rémunération sur la base de l'assistance judiciaire.

Considérant que ce mémorandum n'est pas exhaustif et qu'il se base sur des extraits de jurisprudence pris dans des cas très spécifiques, le JBNE a décidé de rédiger les présentes recommandations afin d'encourager ses membres à uniformiser le contenu de leurs mémoires d'honoraires.

Le JBNE encourage de plus ses membres à recourir contre les décisions des autorités lorsqu'ils estiment que leur droit à une rémunération équitable n'a pas été respecté. Les présentes recommandations visent donc à aider les avocats qui s'estiment lésés en leur fournissant une base jurisprudentielle et pratique pour contester les décisions violant leurs droits.

Le JBNE espère également que les autorités judiciaires prendront en compte les remarques formulées dans les présentes recommandations lorsqu'elles devront trancher sur des questions de rémunération d'assistance judiciaire.

Ces recommandations seront donc mises à jour régulièrement afin de prendre en compte les changements légaux, jurisprudentiels et doctrinaux, en particulier il a été tenu compte par anticipation de la nouvelle loi sur l'assistance judiciaire, actuellement débattue devant le Grand Conseil (P-LAJ).

## **1. Principes**

### **art. 1.1 Droit à l'assistance judiciaire (art. 29 Cst., art. 117 CPC)**

- <sup>1</sup> Toute personne qui ne dispose pas de ressources suffisantes a droit, à moins que sa cause paraisse dépourvue de toute chance de succès, à l'assistance judiciaire gratuite.
- <sup>2</sup> Elle a en outre droit à l'assistance gratuite d'un défenseur, dans la mesure où la sauvegarde de ses droits le requiert.

### **art. 1.2 Exécution du mandat d'assistance judiciaire**

- <sup>1</sup> L'avocat exerce sa profession avec soin et diligence (art. 12 LLCA).
- <sup>2</sup> Il exécute les mandats d'office avec le même soin que les autres mandats.
- <sup>3</sup> Il doit bénéficier d'une marge d'appréciation suffisante pour assumer l'importance du travail qu'exige l'affaire<sup>1</sup> (17 CSD).

### **art. 1.3 Responsabilité de l'avocat pour les mandats d'assistance judiciaire (art. 14 LI-CPC)**

- <sup>1</sup> Le conseil juridique commis d'office est responsable de tout dommage qu'il cause dans l'exercice du mandat d'assistance, intentionnellement ou par négligence.
- <sup>2</sup> La responsabilité civile du conseil juridique est soumise aux dispositions du code des obligations.
- <sup>3</sup> L'Etat ne répond pas des conséquences civiles des fautes commises par le conseil juridique.

### **art. 1.4 Rémunération complémentaire (art. 17 CSD)**

- <sup>1</sup> Sauf réglementation légale contraire, il ne peut demander aucun honoraire en sus de celui que fixe l'autorité.

## **2. Requête et entrée en vigueur de l'assistance judiciaire**

### **art. 2.1 Principe**

- <sup>1</sup> L'assistance judiciaire prend effet le jour où elle a été requise (art. 119 al. 1 CPC, art. 12 al. 1 P-LAJ).
- <sup>2</sup> Sauf en matière pénale, l'assistance judiciaire doit faire l'objet d'une nouvelle requête pour la procédure de recours (art. 119 al. 5 CPC, art. 12 al. 2 P-LAJ).
- <sup>3</sup> En cas d'urgence, l'autorité compétente peut accorder, sur demande, l'assistance judiciaire à titre provisoire, avant l'instruction de la requête (art. 12 al. 3 P-LAJ)<sup>2</sup>.
- <sup>4</sup> Constitue notamment un tel cas d'urgence le fait pour la personne requérante de devoir accomplir un acte de procédure dans un délai péremptoire ou de devoir comparaître devant une autorité avant qu'ait été rendue la décision au sens de l'article 10 P-LAJ (art. 12 al. 4 P-LAJ).

---

<sup>1</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5D\_4/2016 du 26 février 2016, consid. 4.3.2 et 5.2.

<sup>2</sup> Avant l'entrée en vigueur de la P-LAJ, les avocats peuvent requérir l'assistance judiciaire immédiatement et déposer ultérieurement les pièces nécessaires. Cet article de la P-LAJ n'a pas pour vocation de changer ce système.

## **art. 2.2 Activités hors procès (art. 119 al. 1 CPC *in fine*)**

- <sup>1</sup> L'assistance judiciaire peut être demandée avant l'ouverture de la procédure dans les cas où un accord entre les parties est envisageable.
- <sup>2</sup> Le but de l'assistance judiciaire hors procès étant d'éviter d'engorger les tribunaux avec des litiges qui pourraient être réglés sans l'intervention de l'État (art. 9 CSD).
- <sup>3</sup> Ces activités, telles que recueillir des déterminations du client, ou de la partie adverse, rechercher une transaction ou une mise en demeure doivent être prises en compte<sup>3</sup>.

## **art. 2.3 Assistance judiciaire rétroactive**

- <sup>1</sup> L'autorité compétente peut exceptionnellement accorder l'assistance judiciaire avec effet rétroactif, sur requête motivée (art. 119 al. 4 CPC, art. 12 al. 1 deuxième phrase P-LAJ).
- <sup>2</sup> Les opérations justifiant une assistance judiciaire rétroactive peuvent consister en le dépôt de requêtes conservatoires (requêtes superprovisionnelles ou séquestre).

## **3. Ouverture de dossier, début de mandat**

### **art. 3.1 Premier entretien**

- <sup>1</sup> Lors du premier entretien, l'avocat d'office interroge son mandant sur les faits pertinents et ses intentions sur l'affaire. Il établit une procuration.
- <sup>2</sup> Il s'enquiert de la situation personnelle de son mandant.
- <sup>3</sup> Il informe son mandant sur les conditions de l'assistance judiciaire et son droit à l'obtenir le cas échéant (art. 17 CSD). Il donne les informations nécessaires pour que le mandant puisse remplir le formulaire d'assistance judiciaire.
- <sup>4</sup> Le premier entretien doit être comptabilisé au temps effectif. Le JBNE recommande à ses membres d'inclure également les opérations nécessaires à l'ouverture du dossier dans leurs mémoires d'honoraires dès lors que ces opérations ne sont pas exécutées par son secrétariat (notamment rédaction d'une procuration, rédaction d'un contrat de mandat, aide au remplissage du formulaire d'assistance judiciaire).

## **4. Correspondance**

### **art. 4.1 Rédigée par l'avocat d'office**

- <sup>1</sup> La rémunération des correspondances est évaluée sur la durée effective du temps nécessaire à la rédaction du courrier. Elle comprend l'étude de dossier et les recherches juridiques nécessaires, pour autant qu'il ne s'agisse pas de recherches juridiques extraordinaires.
- <sup>2</sup> Le JBNE déconseille de baser une rémunération forfaitaire au nombre de pages.
- <sup>3</sup> Les correspondances rédigées par le défenseur d'office, lorsqu'elles sont nécessaires au traitement du dossier, doivent être comptabilisées au temps effectif

---

<sup>3</sup> ATF 122 I 1 c. 3.1.

nécessaire à leur rédaction<sup>4</sup>. Certains avocats utilisent des tranches de cinq minutes dans leur mémoire d'honoraires et le JBNE conseille donc à ses membres d'inscrire les temps effectifs.

#### **art. 4.2 Lettres de transmission**

- <sup>1</sup> L'article 25 CSD prévoyait l'obligation de transmettre les copies confraternelles au client. Cet article a été abrogé selon une décision de l'Assemblée des délégués du 22 juin 2012.
- <sup>2</sup> Selon la directive de l'Ordre des avocats neuchâtelois relative à la transmission de copies du 1<sup>er</sup> novembre 2012, l'avocat transmet spontanément et sans délai à ses confrères et collègues copie de toutes communications aux tribunaux ou autorités civiles, pénales et administratives, sous réserve de notification officielle ou de l'intérêt du client.
- <sup>3</sup> Cette règle est en effet dans l'intérêt des différents avocats intervenant dans une même procédure, mais également dans celui de leurs clients. Elle rend service lorsqu'il s'agit de correspondances qui ne constituent pas en tant que telles des actes juridiques (mémoires ou recours), par exemple des correspondances à l'autorité en cours de procédure (fourniture de pièces ou renseignements complémentaires, etc.), de façon à être informé de l'évolution de la procédure.
- <sup>4</sup> La transmission des copies aux confrères doit être comptée dans les débours, soit forfaitaires, soit effectifs (art. 401 CO).

#### **art. 4.3 Réception de courriers**

- <sup>1</sup> La prise de connaissance de correspondances et les tâches qui en résultent donnent droit à une indemnisation de l'avocat d'office. En effet, celle-ci engage la responsabilité de l'avocat.
- <sup>2</sup> Une fois la lecture réalisée, l'avocat effectue généralement des tâches y relatives, telles que noter un délai dans son agenda, aviser son client, classer la correspondance dans son dossier ou toutes autres démarches nécessaires. Dès lors que ces tâches sont en rapport avec la prise de connaissance d'une correspondance, le JBNE recommande à ses membres de prendre en compte le temps qu'ils y ont consacré.
- <sup>3</sup> Le JBNE conseille ainsi à ses membres d'inclure dans leurs mémoires d'honoraires, non seulement le temps nécessaire à la prise de connaissance des correspondances qu'il reçoit, mais également le temps dédié aux tâches en découlant.

#### **art. 4.4 Prise de connaissance cursive d'un courrier**

- <sup>1</sup> Le JBNE rappelle que toute prise de correspondance, quelles que soient les circonstances, doit être rémunérée dès lors qu'elle relève de l'accomplissement d'une défense d'office<sup>5</sup>.

---

<sup>4</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5D\_149/2016 du 30 janvier 2017, consid. 4.1 « Cette décision demeurerait par ailleurs dans le cadre du pouvoir d'appréciation global du juge qui fixe l'indemnité du défenseur d'office, étant rappelé que le coût du travail de la secrétaire (notamment dactylographier et mettre en forme la lettre) était compris dans le montant horaire des honoraires de l'avocat ».

<sup>5</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4D\_37/2018 du 5 avril 2019, consid. 4.2. Les juges fédéraux ont notamment considéré que « la prise de connaissance de correspondances par



<sup>2</sup> En conclusion, le Jeune Barreau neuchâtelois recommande de ne pas supprimer les temps consacrés à la lecture d'un courrier quel qu'il soit, mais recommande aux avocats de ne pas se cantonner à utiliser des tranches de cinq, voire dix minutes, dans leurs mémoires d'honoraires afin de pouvoir inscrire des temps effectifs pour les courriers ne nécessitant qu'une lecture cursive et brève.

## **5. Relations avec le client**

### **art. 5.1 Principe**

<sup>1</sup> L'avocat est au service de son client et est la voix qui lui permet de faire valoir ses droits en justice. Aussi, les contacts avec celui-ci revêtent une importance capitale dans la gestion du mandat, laquelle ne saurait être sous-estimée.

### **art. 5.2 Aide sociale non couverte**

<sup>1</sup> L'avocat d'office ne saurait être rétribué pour des activités qui ne sont pas nécessaire à la défense des intérêts de l'assisté ou qui consistent en un soutien moral<sup>6</sup> ou relèvent de l'aide sociale<sup>7</sup>.

<sup>2</sup> Les appels et renseignements donnés aux proches à la suite de la mise en détention provisoire du prévenu relèvent du mandat d'office.

<sup>3</sup> Le JBNE est d'avis qu'une certaine confiance doit s'installer entre l'avocat et son client. Ainsi, il est nécessaire, ne serait-ce que par respect des règles déontologiques, que l'avocat fasse le minimum de démarches auprès notamment des proches d'un prévenu pour les informer de la situation. Ces heures nécessaires doivent par conséquent être indemnisées.

<sup>4</sup> Conscient du risque de collusion afférent à une instruction pénale, le JBNE constate toutefois qu'un contact avec les proches d'un prévenu peut donner des informations pertinentes en lien avec l'affaire (réunir une caution, transmettre les documents relatifs à la situation financière du mandant...). Il convient donc de les indemniser dans la mesure du raisonnable.

### **art. 5.3 Conférences et messages téléphoniques**

<sup>1</sup> Le défenseur d'office est rémunéré (au tarif applicable à son statut) pour les conférences et messages téléphoniques lorsque le contenu de ces derniers porte sur des informations ou analyses juridiques ne pouvant être explicitées que par l'avocat.

<sup>2</sup> La simple transmission d'informations au client, comme la fixation d'une audience ou d'une conférence, relève du travail de secrétariat et doit donc être placée dans cette catégorie (débours).

---

*l'avocat n'est pas une activité qui, par principe, ne relèverait pas de l'accomplissement d'une défense d'office et n'aurait ainsi pas à être rémunérée quelles que soient les circonstances ».*

Cette jurisprudence corrige donc la pratique très discutable de la Chambre des curatelles du Tribunal cantonal vaudois en ce qui concerne les lectures cursives des dossiers. Selon elle, les prises de connaissance des courriers/courriels qui n'impliquent qu'une lecture cursive et brève, ne dépassant pas les quelques secondes ne doivent pas figurer dans les débours (Chambre des curatelles CCUR 29 novembre 2016/266 in JdT 2017 III 59).

<sup>6</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5P.462/2002 du 30 janvier 2003, consid. 2.3.

<sup>7</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 5D\_4/2016 du 26 février 2016, consid. 4.3.3.

## **6. Relations avec les tiers**

### **art. 6.1 Relations avec les proches**

<sup>1</sup> En matière pénale, les premiers contacts, nécessaires à l'information des proches du prévenu, donnent droit à une rémunération du défenseur d'office. Les contacts qui ont lieu par la suite, s'apparentant à de l'aide sociale, ne sont pas rémunérés.

<sup>2</sup> Voir également art. 5.2 des présentes recommandations.

### **art. 6.2 Relations avec la presse**

<sup>1</sup> Les contacts avec la presse ne sont pas indemnisés, sauf circonstances exceptionnelles.

## **7. Déplacements**

### **art. 7.1 Principe**

<sup>1</sup> Le temps consacré aux déplacements est rémunéré à hauteur de 50% du tarif horaire de l'assistance judiciaire (art. 55 al. 2<sup>bis</sup> TFrais).

<sup>2</sup> Les frais de déplacement effectifs du défenseur d'office sont remboursés (art. 56 al. 1 TFrais).

<sup>3</sup> En cas d'utilisation d'un véhicule automobile, les frais sont calculés selon l'indemnité kilométrique fixée par le Conseil d'Etat (art. 56 al. 2 TFrais)<sup>8</sup>.

### **art. 7.2 Consultation du dossier**

<sup>1</sup> Le droit de consulter un dossier ou d'en obtenir une copie est un corollaire du droit d'être entendu. Le Tribunal fédéral a délimité ce droit en affirmant qu'il permettait de consulter des pièces au siège de l'autorité, de prendre des notes et de faire des photocopies, pour autant qu'il n'en résulte pas un surcroît de travail excessif pour l'autorité<sup>9</sup>.

<sup>2</sup> Dans le canton de Neuchâtel, il est coutume d'autoriser les avocats à emporter le dossier pour l'étudier et pour en photocopier les pièces essentielles. Dès lors que le tarif de l'assistance judiciaire est fixé de manière différente dans chaque canton et prend donc en compte des spécificités cantonales, il faut considérer que cette tâche, qui incombe donc de manière coutumière à l'avocat, doit être rémunérée.

<sup>3</sup> Tant que ces frais restent raisonnables, il n'y a donc pas lieu de les retrancher de mémoires d'honoraires<sup>10</sup>.

---

<sup>8</sup> L'indemnité citée à l'alinéa précédent est de 60 centimes par kilomètres jusqu'au 2000<sup>e</sup> kilomètre (art. 1 de l'Arrêté du Conseil d'Etat fixant le montant de l'indemnité kilométrique versée aux titulaires de fonctions publiques, RSN 152.511.20).

<sup>9</sup> ATF 126 I 7, consid. 2b.

<sup>10</sup> Le JBNE constate que dans l'arrêt cité dans le Mémoire de la CAAJ – dont la référence est par ailleurs fautive (FR 502 2016 294 et non 502 2016 594) – l'avocate qui se plaint de n'avoir pas été rémunérée pour ses déplacements visant à chercher et ramener le dossier a en réalité été rémunérée pour un des trajets. En outre, le tribunal de première instance a compté des déplacements pour CHF 180.- qu'elle avait oublié de mentionner dans son mémoire d'honoraire. Il convient donc d'apporter ces précisions pour expliquer le contexte dans lequel la chambre pénale du tribunal cantonal fribourgeois confirme le retranchement d'un montant de CHF 30.- sur le mémoire de cette avocate.

<sup>4</sup> Les déplacements nécessaires à se procurer un dossier auprès des autorités rentrent clairement dans la notion de frais lié à l'accomplissement du mandat (débours) telle qu'elle figure dans la loi, la jurisprudence et la doctrine (voir art. 13.1 des présentes recommandations).

### **art. 7.3 Avocat hors canton**

<sup>1</sup> Du moment que la LLCA garantit le libre choix de l'avocat, les vacations ne sauraient alors être réduites au motif qu'une étude est située dans un autre canton, d'autant plus si celui-ci est limitrophe (Berne, Fribourg, Vaud et Jura).

### **art. 7.4 Etude d'avocats répartie sur plusieurs sites**

<sup>1</sup> Seuls doivent être indemnisés les déplacements effectifs nécessaires à l'accomplissement du mandat. L'emplacement de l'étude n'est en soi pas relevant. Un avocat – a fortiori lorsqu'il est en permanence – peut être occupé ou retenu en un autre lieu de sorte qu'il s'agit aussi de tenir compte de ces impondérables.

### **art. 7.5 Problèmes de circulation**

<sup>1</sup> Les autorités doivent tenir compte des problèmes de circulation, notamment du trafic, ainsi que du temps de parcage. Le retranchement d'heures qui ne tient pas compte de ces impondérables doit être considéré comme arbitraire<sup>11</sup>.

<sup>2</sup> Le JBNE recommande à ses membres de mentionner dans leurs mémoires d'honoraires les problèmes de circulation auxquels ils ont pu être confrontés lorsqu'ils inscrivent des temps de déplacement qui dépassent ceux normalement admissibles.

## **8. Suivi de dossier**

<sup>1</sup> Le suivi du dossier est non seulement une pratique courante mais surtout nécessaire à l'accomplissement du mandat de manière diligente.

<sup>2</sup> Il est du devoir de l'avocat d'employer des méthodes lui permettant de se remémorer son dossier rapidement<sup>12</sup>. Cela ne signifie pas pour autant que l'avocat doit garder en mémoire les moindres détails relatifs à chacun de ses dossiers. Ainsi, peu importe la méthode qu'il utilise et comment il nomme cela dans son mémoire d'honoraire. Si le suivi du dossier n'est pas facturé de manière distincte, celui-ci peut être inclus dans d'autres opérations (entretien client, rédaction d'un courrier ou d'un acte de procédure).

<sup>3</sup> Les pratiques des avocats diffèrent quant à la façon d'inscrire les heures relatives au suivi du dossier dans leurs mémoires d'honoraires. Lorsqu'un avocat n'inscrit pas de suivi du dossier en tant que tel dans son mémoire d'honoraire, il est tout de même amené à passer le dossier en revue, notamment avant un entretien avec son client, la rédaction d'un courrier ou un acte de procédure et il inscrira le temps qu'il y consacre sous une autre dénomination.

## **9. Activités de l'avocat stagiaire**

### **art. 9.1 Répartition des heures**

<sup>1</sup> L'avocat doit distinguer les opérations relevant des activités de son stagiaire des siennes.

---

<sup>11</sup> CDP.2014.296.

<sup>12</sup> ARMP.2017.58, consid. 4a.

<sup>2</sup> Néanmoins, l'avocat stagiaire se trouve en formation, ce qui peut l'amener à passer plus de temps qu'un avocat expérimenté à procéder à certaines démarches. En outre, il ne perçoit qu'une rétribution modeste. Ces circonstances ne sauraient être ignorées lorsqu'il s'agit de fixer le tarif horaire sur la base duquel le maître de stage, commis d'office, peut demander à être indemnisé pour les tâches qu'il a déléguées à son stagiaire<sup>13</sup>. C'est pour ce motif que le tarif horaire de l'avocat stagiaire ne saurait être le même que celui de l'avocat breveté.

<sup>3</sup> Si le maître de stage accompagne son stagiaire, son intervention ne saurait être considérée comme frais de formation.

## **10. Recherches juridiques**

<sup>1</sup> Sauf exception, chaque dossier traité par un avocat présente en principe des questions juridiques spécifiques.

<sup>2</sup> Il relève de la responsabilité de l'avocat d'être à jour juridiquement. Dans des domaines qui évoluent rapidement comme le droit matrimonial, il est du devoir de l'avocat de se tenir à jour participant notamment à des formations continues. Ces opérations n'ont pas à défrayer dans le cadre de l'assistance judiciaire.

<sup>3</sup> Le JBNE encourage ses membres à comptabiliser les heures nécessaires aux recherches juridiques, fussent-elles brèves puisqu'elles sont nécessaires à l'accomplissement du mandat. Au surplus, il conseille également à ses membres d'indiquer le sujet des recherches facturées afin d'attirer l'attention de l'autorité sur leur nécessité.

## **11. Audience**

### **art. 11.1 Temps d'attente avant l'audience**

<sup>1</sup> Lorsque l'audience débute avec du retard, ce temps d'attente doit être rémunéré au tarif usuel si le retard n'est pas imputable à l'avocat<sup>14</sup>.

<sup>2</sup> Le temps d'attente avant l'audience constitue généralement une période que l'avocat utilise pour se remémorer sa plaidoirie, pour préparer son client à l'audience ou encore pour négocier avec l'adverse partie. Dans ces conditions, ce temps doit pouvoir être rémunéré au plein tarif horaire de l'assistance judiciaire.

### **art. 11.2 Temps d'attente après la clôture des débats**

<sup>1</sup> Le temps d'attente entre la clôture des débats et la lecture du dispositif et de la motivation succincte du jugement peut être indemnisé lorsque ce temps d'attente est trop court pour que l'avocat puisse s'adonner à son activité professionnelle.

<sup>2</sup> Le JBNE constate que l'avocat diligent utilise généralement ce laps de temps, lorsqu'il est court, pour expliquer à son client les tenants et aboutissant de l'audience qui s'est tenue. Il déploie ainsi une activité intellectuelle qui mérite d'être rémunérée au plein tarif de l'assistance judiciaire.

<sup>3</sup> Lorsque l'avocat peut retourner à son étude pour effectuer d'autres tâches durant le temps d'attente, il n'appartient pas à l'État de le rémunérer pour le temps d'attente.

---

<sup>13</sup> ATF 137 III 185, consid. 6.

<sup>14</sup> Arrêt du Tribunal pénal fédéral 1P.713/2005 du 14 février 2006, consid. 2.3.

<sup>4</sup> Si un aller-retour jusqu'à l'étude de l'avocat est raisonnablement exigible, il convient de rémunérer les trajets de l'avocat qui retourne à son étude puis qui revient enfin au tribunal.

### **art. 11.3 Temps d'audience**

<sup>1</sup> Si l'heure mentionnée dans le procès-verbal d'audience est faussement retranscrite, l'avocat qui entend la contester peut le faire en demandant à l'autorité la rectification de cette heure<sup>15</sup>.

<sup>2</sup> Le JBNE recommande à ses membres de vérifier les heures inscrites sur les procès-verbaux d'audience et de demander à l'autorité de les corriger si celles-ci sont incorrectes.

<sup>3</sup> Cette recommandation est notamment valable lorsque la relecture du procès-verbal et les modifications qui en découlent ont pris un certain temps qui n'est pas indiqué sur le procès-verbal.

<sup>4</sup> Le temps consacré par l'avocat, même s'il est passé dans les locaux de l'autorité, pour expliquer les tenants et aboutissants de l'audience qui s'est déroulée, ne doit pas être considéré comme du temps d'audience. Le JBNE conseille ainsi à ses membres de distinguer l'activité ainsi consacrée du temps d'audience, en indiquant par exemple qu'il s'agit d'un « entretien après audience ».

## **12. Frais généraux**

<sup>1</sup> Les frais généraux d'une étude sont les frais inhérents à l'infrastructure de l'avocat, comme le loyer et les divers frais liés aux locaux, les salaires, les assurances, le matériel informatique et la documentation de l'avocat<sup>16</sup>.

<sup>2</sup> Ces frais sont compris dans le tarif horaire de CHF 180.- de l'heure garanti aux avocats, lequel doit lui permettre de couvrir les frais généraux de son étude tout en réalisant un gain modeste<sup>17</sup>.

## **13. Débours**

### **art. 13.1 Définition**

<sup>1</sup> Les frais liés à l'accomplissement du mandat (ou débours) doivent être remboursés en capital et intérêt (art. 402 al. 1 CO)<sup>18</sup>.

<sup>2</sup> Il s'agit des frais de transport, de port, de téléphone et fax, ainsi que les photocopies, les dépenses effectuées pour le client, comme les frais de greffe, de réquisition, d'attestation ou de traduction, les frais liés à la location d'une salle, le dépôt d'un dossier volumineux, le coût d'acquisition d'une documentation spécifique<sup>19</sup>.

---

<sup>15</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 6B\_838/2015 du 25 juillet 2016, consid. 3.4.1.

<sup>16</sup> Bohnet/Martenet, Droit de la profession d'avocat, Berne, 2009, N 2919.

<sup>17</sup> ATF 132 I 201, consid. 8.7. Cet arrêt paraît toutefois daté puisqu'il précise que les frais généraux d'une étude s'élèvent à CHF 117.- par heure et qu'un tarif de CHF 180.- par heure permet donc à l'avocat de réaliser un gain modeste.

<sup>18</sup> ATF 117 Ia 22, consid. 4b à 4e.

<sup>19</sup> Bohnet/Martenet, op. cit., N 2916 et 2919.

#### **art. 13.2 Facturation forfaitaire**

<sup>1</sup> Les frais qui n'entrent pas dans la catégorie des honoraires ou des frais de déplacement (notamment frais de ports, de copies et de téléphone) peuvent être calculés de manière forfaitaire, à raison de 10% du montant des honoraires de l'avocat (art. 57 TFrais).

#### **art. 13.3 Facturation effective**

<sup>1</sup> Les frais décrits à l'art. 13.2 peuvent également être calculés selon la méthode des frais effectifs (art. 57 TFrais).

<sup>2</sup> Il appartient alors à l'avocat de les détailler dans son mémoire d'honoraires.

#### **art. 13.4 Photocopies**

<sup>1</sup> Contrairement à l'avis de la CAAJ tel que précisé dans son Mémoire, le JBNE ne considère pas qu'une grande série de photocopies nécessite moins de temps de travail. Dans les grandes séries, on retrouve souvent des agrafes, trombones, intercalaires, enveloppes, etc. Cela rend le travail parfois plus compliqué que la photocopie d'un petit dossier.

<sup>2</sup> Au regard du P-LAJ, il paraît problématique de mettre l'intégralité des frais de cette activité chronophage dans les débours, puisque ceux-ci risquent d'être réduits à 5% du montant des honoraires lorsqu'ils seront pris forfaitairement (art. 24 P-LAJ).

<sup>3</sup> La pratique bernoise considère un montant de 40 centimes par page, quelle que soit la taille du dossier. Une telle façon de faire simplifierait largement le calcul et supprimerait toute question d'interprétation quant à savoir si une série de copie est « grande » ou « petite ». Sans soutenir formellement une telle forfaitisation des photocopies, ni son montant, le JBNE souhaite que la question soit examinée par les autorités.

#### **art. 13.5 Frais de repas**

<sup>1</sup> Le JBNE considère que ce point doit faire l'objet de l'appréciation des circonstances particulières du cas d'espèce.

<sup>2</sup> En cas d'audience particulièrement longue, ne comprenant qu'une courte pause de midi, l'avocat ne peut pas rentrer à son domicile et il doit assumer des frais de repas supplémentaires. Ces frais doivent être pris en charge et donc indiqués dans le mémoire d'honoraires de l'avocat.

<sup>3</sup> La situation est similaire en cas de déplacement dans une autre ville du canton.

### **14. Activités postérieures à la décision de fond**

#### **art. 14.1 Devoir d'information**

<sup>1</sup> L'avocat étant sujet à un devoir d'information, le temps qu'il consacre à expliquer le contenu d'une décision de l'autorité à son client, à décider de l'opportunité ou non d'un recours, et à transmettre les différentes informations à son client doit donc être rémunéré<sup>20</sup>.

---

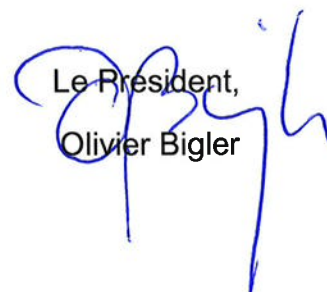
<sup>20</sup> Arrêt du Tribunal fédéral 4C.398/2006 du 13 février 2007, consid. 3. « Des opérations postérieures à la décision au fond sur un dossier sont nécessaires car l'avocat d'office est tenu par un devoir d'information. Il doit avertir le mandant de tout ce qui est important pour lui en relation avec le contrat. Cette information doit être complète,

<sup>2</sup> L'accomplissement par l'avocat du devoir d'information poursuit premièrement l'intérêt du mandant, mais également un intérêt public, puisqu'il permet de désengorger les tribunaux de recours inutiles.

<sup>3</sup> Il n'est pas admissible que le temps déployé pour ces activités ne soit rémunéré qu'en cas de recours, puisque dans l'hypothèse inverse, l'avocat n'est donc pas rémunéré. Cela n'a que pour effet de pousser les avocats à recommander à leurs clients de faire des recours, ce qui entraîne une augmentation potentielle des frais de justice et un engorgement des tribunaux.

Édicté par le Comité du JBNE, le 1<sup>er</sup> juin 2019

Le Président,  
Olivier Bigler



---

*exacte et dispensée à temps. Elle doit notamment porter sur l'opportunité de poursuivre le mandat, sur les difficultés et les risques que son exécution comporte et, le cas échéant, sur le caractère inadéquat ou irréalisable des instructions reçues. Elle doit mettre le mandant en mesure de donner des instructions adéquates ».*